Collection “ **Au Quotidien** ”

Délinquance juvénile

Quand la famille s’emmêle

Cpcp

Toutes nos publications sont disponibles :

- En *téléchargement*, depuis l'adresse internet de notre ASBL : **www.cpcp.be/etudes-et-prospectives**
- En *version papier*, vous pouvez les consulter dans notre centre de documentation situé :

Rue des Deux Églises, 45 - 1000 Bruxelles
Tél. : 02/238 01 00 - Mail : info@cpcp.be

INTRODUCTION

La problématique de la délinquance juvénile n'est pas une nouveauté et n'est pas spécifique à notre pays comme nous pourrions l'imaginer : elle est plutôt une préoccupation sociale dérivant souvent entre problématique de société et sujet d'actualité politique.

La « crise de l'adolescence » de nos jeunes a toujours été et est de plus en plus un problème actuel étant donné qu'elle peut se transformer en un test des limites personnelles et physiques. Elle est aussi comparable à un moment dans la vie où les jeunes testent la solidité des règles qui leur sont imposées. L'adolescent peut sembler devenir un être atypique pour sa cellule familiale et peut donner l'impression de vivre dans un autre monde que celui qui est partagé et rêvé par ses parents. Ce contexte déjà difficile, où la communication ne se fait plus toujours sur le même canal, peut empirer si le jeune emprunte la voie de la déviance ou de la délinquance.

En tant que parent, comment peut-on ou doit-on réagir face à cette problématique ? Que peut-il arriver à nos enfants et quelles responsabilités avons-nous ? Pour répondre à ces questions, nous aborderons dans cette publication, quelques constats sociétaux sur la délinquance juvénile, les aspects légaux et les implications pour les jeunes et leurs familles, la vision de différents criminologues sur la question et l'exemple de l'apparition des sanctions administratives communales (SAC) pour illustrer un nouveau positionnement sociétal.

I. LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE AUGMENTE : CAUCHEMAR OU RÉALITÉ ?

Depuis une bonne quinzaine d'années, la délinquance juvénile est devenue un phénomène social et a pris une grande place dans les médias, dans les réflexions populaires et dans les débats politiques, malgré le fait qu'elle ait toujours existé. Des affaires comme le meurtre de Joe Van Holsbeeck à la gare centrale de Bruxelles (2006), le massacre de la crèche de Termonde (2009), qui rappelait étrangement le carnage de Columbine (1999), ne sont que les plus médiatisées mais ont eu un impact non négligeable sur notre société et sur l'univers de la protection de la jeunesse.

Le sentiment d'insécurité, expression de plus en plus répandue dans la presse, déjà important avant ces événements, s'est amplifié et a augmenté le sentiment de malaise face aux jeunes et aux groupes de jeunes en général. D'indicateur du bien-être/mal-être d'une population, le sentiment d'insécurité est devenu un outil politique[1], souvent utilisé comme argument lors de décisions du Gouvernement et lors de modifications de lois votées dans l'urgence. Aujourd'hui, il est devenu un allié des actions dites « populistes » instaurées dans un contexte émotif fort. Par exemple, dans les semaines qui ont suivi le meurtre de Joe Van Holsbeeck, une règlementation a permis d'installer bon nombre de caméras de surveillance dans les lieux publics sans créer de mouvement populaire pour la préservation de la vie privée. Mais ce sentiment d'insécurité, quel est-il finalement ? Il s'agit d'une émotion, d'une sensation traduisant la peur d'être un jour victime d'un acte délinquant ou de voir l'un de ses proches être touché par ce phénomène. Il diffère donc de ce que les criminologues appellent la « victimisation » qui correspond au fait d'avoir été réellement victime d'une infraction ou d'un crime ou d'avoir connu quelqu'un de proche dans ce cas de figure.

Lorsque la question se pose de savoir si la délinquance des jeunes augmente ou diminue, la réponse n'est pas facile à objectiver. En effet, il est encore difficile actuellement de mettre un chiffre sur la délinquance juvénile tant le phénomène est lui-même difficile à appréhender. D'une part, parce que la différence entre « incivilité » et « délinquance » est assez ténue, même si elles

[1] *ROCHE, S., Expliquer le sentiment d'insécurité : pression, exposition, vulnérabilité et acceptabilité, In Revue française de science politique, 48e année, n°2, 1998, pp. 274-305.*

n'ont pas le même traitement judiciaire[2]. D'autre part, parce que les mineurs ne sont pas confrontés aux mêmes procédures judiciaires que les adultes et que le comptage des poursuites ne se fait pas de la même manière. Toutefois, il apparaît que seulement 2% des jeunes de moins de 18 ans commettent des actes criminels à un moment donné de leur développement[3]. Les infractions les plus souvent commises sont alors les vols, les coups et blessures, l'usage et la revente de stupéfiants. Les homicides tels que relayés dans la presse ne sont donc pas des événements fréquents.

Ces éléments, démontrant la difficulté de chiffrer ou de comparer le phénomène de la délinquance juvénile, peuvent être couplés avec ce que les autorités judiciaires appellent « le chiffre noir[4] ». Il s'agit de la différence entre les chiffres réels de la criminalité et les chiffres collectés par les différents services de police. Le chiffre noir est également appelé « la délinquance non révélée » et est encore plus importante pour les faits liés aux adolescents. Le chiffre noir représente donc les faits dont personne ne parle pour différentes raisons (fait et préjudice jugés peu importants, difficultés liées aux démarches de plaintes, peur des représailles, etc). Il est possible de s'en apercevoir lorsque sont publiés les résultats d'enquêtes de victimation[5] ou de délinquance autorévélée[6]. Il en ressort de grandes disparités entre la réalité et ce que rapportent les services de police.

Finalement, une autre donnée relative à cette difficulté est également une notion de vocabulaire : la violence et la délinquance ne correspondent pas aux mêmes réalités même si elles sont souvent associées. La violence est un acte délinquant étant donné qu'elle est réprimée par la loi mais la délinquance est beaucoup plus large que les faits de violence et comprend d'autres réalités

---

[2] *Les incivilités renvoient vers une série d'actes ou paroles qui nuisent à la vie sociale. La délinquance renvoie vers une série d'actes nuisant à la vie sociale, inscrits dans des lois et attachés à une peine.*

[3] *Portail du Ministère de la Justice : http://www.belgium.be/fr/justice/securite/criminalite/delinquance_juvenile/*

[4] *Délinquance juvénile, In Cohésion sociale, famille, solidarité – Les fiches repères, Observatoire de la jeunesse et des politiques de jeunesse, Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire, octobre 2012.*

[5] *Enquêtes durant lesquelles des personnes sont interrogées afin de savoir si elles ont été victimes de faits qualifiés infractions et si elles ont porté plainte.*

[6] *Enquêtes durant lesquelles des personnes sont interrogées afin de savoir si elles ont commis des faits et si elles ont été reconnues et jugées pour cela.*

telles que la criminalité en col blanc[7], les différents types de fraude, le commerce illicite, etc.

II. QUE RISQUENT NOS JEUNES ET QUE RISQUENT LES PARENTS ?

La délinquance juvénile désigne certains comportements punissables par la loi et commis par des jeunes de moins de 18 ans au moment des faits.

On relève que, chez les jeunes, le comportement criminel traduit souvent un besoin de tester, d'expérimenter et de transgresser les règles et les limites. Le test des limites est un comportement qui s'avère relativement typique chez les adolescents étant donné qu'ils se sentent adultes mais ne peuvent pas encore se libérer de la surveillance de leurs parents. Cela s'avère plus compliqué lorsque le test dépasse les règles de vie familiale et que les jeunes tentent de transgresser des lois.

1. Les années 1960 : un enfant peut-il être un criminel ?

Juridiquement, la protection de la jeunesse en danger et le traitement de la criminalité des jeunes étaient, jusqu'à il y a peu, régis tous deux par une seule loi, celle du 8 avril 1965 « relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ». A cette époque, cette réglementation était unique au monde, mais elle a subi, au fil du temps, des adaptations draconiennes.

La nouveauté, à l'époque de l'instauration de cette loi, 20 ans après la fin de la Seconde guerre mondiale, est qu'elle invitait « la société à ne pas réagir à la dé-

[7] *La criminalité en col blanc recouvre les crimes et délits liés au détournement d'argent, à la fraude fiscale, au blanchiment d'argent,… Il s'agit d'une criminalité présente le plus souvent dans une tranche de population économiquement aisée.*

linquance juvénile en fonction de la gravité du fait commis »[8] mais en fonction des facteurs psycho-sociaux, environnementaux et familiaux qui pourraient avoir influencé le comportement. Les mots utilisés pour définir le délinquant sont d'ailleurs symptomatiques de cette volonté, il y est appelé « mineur ayant commis un fait qualifié infraction ». Il ne commet donc pas d'infraction mais des faits qualifiés comme tels. C'est là que réside toute la différence entre un adulte et un mineur. A cette époque, l'élément mis en évidence n'est pas le fait criminel en tant que tel mais le contexte de vie qui a pu déclencher le comportement inadapté. La plupart des actions et réactions de la justice étaient alors davantage axées sur les causes plutôt que sur les conséquences des actes.

2. Fin des années 1980 : Scission de la protection de la jeunesse, une bonne chose ?

Une vingtaine d'années plus tard, la réforme de l'État mène à la communautarisation de la protection de la jeunesse pour le public de l'enfance en danger et en difficulté. Un décret novateur relatif à l'Aide à la Jeunesse est d'ailleurs voté en 1991. Mais l'État fédéral reste compétent pour les mineurs délinquants sans modification de la loi initiale de 1965.

3. Un crime à la Gare Centrale embrase la Belgique

Le 12 avril 2006, Joe Van Holsbeeck, âgé de 17 ans, se fait agresser en pleine Gare Centrale de Bruxelles par deux jeunes ressortissants polonais, mineurs d'âge qui tentaient de lui voler son lecteur MP3[9].

Porté par la vague d'indignation qui secoue le pays et sous la pression médiatique, le Gouvernement fédéral répond à cet émoi collectif en donnant un

[8] *Voir 4, pp. 195.*

[9] *DELCOURT, H., La réaction sociale à la délinquance juvénile en Belgique. La réforme de la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse, In De Boeck Supérieur – Pensée plurielle, 2007/1, n°14, pp. 193-214.*

coup d'accélérateur à la réforme de la loi de protection de la jeunesse du 8 avril 1965 qui était en cours. La réforme de la loi est progressivement entrée en vigueur à partir du mois d'août 2006. Cette réforme conserve toutefois une philosophie protectionnelle et éducative et se base sur divers éléments :

– La mise en évidence des mesures restauratrices, avec pour objectif de recréer un dialogue entre la victime et l'auteur afin de faire prendre conscience des causes et des conséquences des actes ;
– L'augmentation des mesures alternatives au placement en milieu fermé pour les mineurs délinquants ;
– La mise en évidence du rôle et des droits des victimes ;
– L'accroissement de la responsabilisation des mineurs et de leurs parents ;
– Le renforcement des droits des jeunes et l'assurance de leur bonne information, notamment en ce qui concerne les motivations des décisions prises à leur encontre.

Cette publication étant axée sur le rôle de la famille dans les causes et la gestion des conséquences d'un acte qualifié infraction, nous ferons uniquement le relevé des actions prévues dans le cadre du système familial.

4. Qu'en est-il des nouvelles procédures ?

Une grande partie de la nouvelle loi est entrée en vigueur dès le 16 octobre 2006 et d'autres éléments se sont greffés à la nouvelle organisation au fur et à mesure du temps, des possibilités et des budgets fédéraux. Lorsqu'un jeune commet un acte qualifié infraction et qu'il est appréhendé par les forces de police, voici le mécanisme qui se met directement en marche.

a. L'interpellation du mineur

Dès le moment de son interpellation, les services de police doivent avertir le plus rapidement possible le Parquet de la Jeunesse. S'il est privé de sa liberté, il s'agira de contacter les parents ou les représentants légaux dans les meilleurs délais.

b. Phase de l'information : communication au Parquet

Lorsqu'il reçoit le dossier, le Parquet a plusieurs possibilités d'action vis-à-vis du jeune :

- Classer le dossier sans suite ;
- Renvoyer le dossier au Service d'Aide à la Jeunesse (SAJ) ;
- Adresser une lettre d'avertissement au mineur et aux parents mais en classant sans suite ;
- Convoquer le mineur et ses parents pour notifier un rappel à la loi et expliquer les risques encourus par le jeune suite aux faits reprochés ;
- **Proposer un processus de médiation au mineur, à ses parents et à la victime (cette option peut être proposée à tous les stades de la procédure) ;**
- **Proposer aux parents qui manifestent un désintérêt caractérisé en ce qui concerne la délinquance de leur enfant, l'accomplissement d'un stage parental.**

c. Saisine du Juge de la jeunesse : phase préparatoire

Lorsque le Parquet décide d'envoyer le dossier au Juge de la jeunesse, une phase préparatoire s'ouvre pour une durée de 6 mois. Différentes étapes se déroulent alors lors de cette période.

- **L'information** : Dès qu'il est saisi, le Juge informe les parents et les victimes.
- **Les investigations utiles** : le Juge fait procéder à toutes les recherches utiles pour mieux connaître l'auteur et pouvoir adapter la future mesure à ses besoins.
- **Les mesures de garde** : le Juge de la jeunesse peut ordonner des mesures de garde provisoire telles que laisser le jeune dans son milieu de vie sous surveillance du service social compétent (Service de Protection de la Jeunesse – SPJ) avec des conditions strictes et/ou en lui demandant d'accomplir une prestation d'intérêt général. Il est également possible de l'éloigner pour le placer chez un autre membre de la famille, dans un hôpital, dans une IPPJ (Institution Publique de Protection de la Jeunesse) ou au centre fédéral fermé d'Everberg.

Dans cette phase, ce que cette nouvelle loi amène est une palette plus complète de mesures à proposer ou à imposer au jeune, à ses parents et/ou aux victimes.

d. Transmission du dossier au Parquet

Lorsque la phase préparatoire est terminée, le Juge de la jeunesse renvoie le dossier au Parquet. Celui-ci peut, soit classer sans suite, soit citer le mineur à comparaître dans les deux mois.

e. La phase du jugement au fond

– **La citation à comparaître** : Le Parquet cite à comparaître le mineur et ses parents ainsi que les victimes. La discussion porte alors tant sur les faits qui se sont produits, que sur la mesure la plus appropriée au jeune et sur l'évaluation des dommages. Différentes mesures peuvent alors être prises.

– **Les mesures (et non les peines) pour le jeune** : Le Parquet peut proposer des mesures restauratrices, telles que la médiation ou la concertation. Le mineur peut également mettre en place un projet personnel pour entrer dans un processus d'auto-responsabilisation. Il peut imposer des mesures de maintien dans le milieu de vie ou des mesures de placement. Le sursis peut également être prononcé sous conditions et, dans les cas les plus graves, un dessaisissement peut être ordonné.

En termes de statistiques, l'INCC (Institut National de Criminalistique et de Criminologie) a sorti début 2013, les chiffres et les analyses du phénomène de la poursuite des jeunes délinquants. Il en ressort que les magistrats de la jeunesse semblent rassurés par le complément de choix des mesures à mettre en place. En effet, 54%[10] des mesures prises permettent aux jeunes de rester dans leur milieu de vie sous conditions. Le milieu familial est donc considéré comme un rempart à la délinquance et comme un système pouvant réparer, en interne, les failles de ses membres.

[10] *L'INCC publie ses résultats sur la délinquance juvénile, l'Aide à la jeunesse réfléchit à la suite, In Alter Echos, Le fil d'infos, secteur : Education et jeunesse, 24 janvier 2013, Marie Damman. (http://www.alterechos.be)*

VI. LES THÉORIES ET LA RÉALITÉ DE LA DÉLINQUANCE

Dans le cadre de l'étude de la thématique de la délinquance juvénile, énormément de recherches ont été amorcées menées depuis le début du siècle dernier et se sont multipliées suite à l'apparition de la criminologie comme discipline croisant la sociologie, la psychologie, la médecine et le droit.

En criminologie, deux grandes familles de recherches et de positionnements scientifiques se forment lorsqu'on envisage d'étudier l'entrée dans une trajectoire délinquante :

– **Une approche dite du « passage à l'acte »** : qu'est-ce qui pousse un individu à commettre un acte délinquant ? ;
– **Une approche dite de la « réaction sociale »** : comment les institutions réagissent-elles face à un acte délinquant ?).

Toutefois, toutes les théories convergent sur l'importance significative de la famille et de l'éducation des proches vis-à-vis du jeune. Mais toutes les familles n'apportent pas les mêmes choses, les mêmes repères et les mêmes limites. La famille reste, comme le spécifie Porot[11] dans les années 1960, « une réunion forcée, sous le même toit, de quelques personnes qui ne peuvent pas se sentir ». Dans ce contexte, la famille n'est pas un repère, un modèle de vie mais une source de frustrations et d'aliénation. Si elle est un rempart contre la déviance des jeunes, elle peut également en être la source : son rôle peut donc être ambigu.

Concernant le rôle de la famille dans le cheminement criminel d'un jeune énormément de recherches ont été menées durant le siècle dernier afin de pouvoir détecter les éléments déclencheurs. Les différents résultats ont amené à des conclusions contradictoires, ce qui prouve que le lien de causalité peut réellement être mis en doute.

[11] *POROT, M., L'Enfant et les relations familiales, PUF, 1963.*

Les dysfonctionnements familiaux tels que la perte d'un parent, le divorce ou l'abandon peuvent provoquer une disparition de limites dans la structure de développement du jeune. Ce vide doit alors être comblé par d'autres repères de construction, les amis peuvent combler ce manque et la déviance peut être perçue alors comme un « exutoire »[12] et une échappatoire aux tensions familiales.

Néanmoins, des auteurs tels que Christie, Nye et Short relèvent que la grande majorité des délinquants provient de familles normalement constituées, il s'agirait alors d'un « choix rationnel » du jeune que de s'ouvrir à une carrière délinquante.

1. Facteurs qui pourraient influencer l'apparition de la délinquance en famille

Certains comportements de la famille amènent un sentiment de malaise chez le jeune qui, lors de son adolescence a besoin de nouvelles perspectives et pourrait entrevoir une porte de sortie de ce malaise dans la délinquance.

Nous pouvons illustrer ces propos par deux « familles » de comportements, deux postulats :

– **Le postulat fusionnel** : « Nous, membres de la famille, sommes tous identiques, pensons, sentons de même et sommes parfaitement transparents les uns aux autres »[13]. Dans ce contexte, il est interdit aux membres de la famille de se différencier des autres. On retrouve dans ce contexte une personnification des rôles et des tâches attribuées. La délinquance est alors une rébellion contre l'ordre imposé.
– **Le postulat du mouton noir** : la famille, et surtout les parents, esquissent un portrait peu flatteur de l'enfant et prévoient déjà très tôt sa carrière déviante. L'image que l'enfant perçoit de lui est donc négative, il va l'intérioriser pour finalement aller jusqu'à scénariser son passage

[12] *DOUYON, E., La famille et la délinquance dans trois sphères culturelles, Criminologie, vol.8, n° 1-2, 1975, pp. 85-99.*

[13] *HOCHMANN, J., Pour une psychiatrie communautaire, Seuil, 1971.*

à l'acte. Il est donc démontré que les pronostics des parents conditionnent fortement l'avenir des enfants qui n'ont d'autres objectifs que de plaire à leurs géniteurs.

À côté de ces postulats, on entend souvent dire que si les jeunes d'aujourd'hui sont délinquants, c'est parce que la famille a changé, que les mères travaillent et donc, qu'ils sont moins suivis et éduqués durant l'enfance. Le modèle patriarcal des années 1950-1970 est prôné comme étant le meilleur, pourtant il n'a eu qu'une période d'existence limitée. Selon les scientifiques de cette époque et de l'actuelle, il est certain qu'un enfant a besoin de stabilité, de soutien pour son éducation mais pas obligatoirement de ses parents[14].

2. Les grandes recherches et les grands apprentissages

Sheldon et **Eleanor Glueck**[15] ont réalisé une enquête entre 1939 et 1950 sur 1000 jeunes garçons, 500 délinquants et 500 non-délinquants. Il ressortait de cette enquête que les familles dont les enfants sont entrés dans une carrière délinquante, déménagent plus souvent, que l'habitat est plus petit et qu'elles dépendent souvent d'organismes d'aide sociale. Autre constat : lorsque le père est absent, la tendance à la délinquance s'agrandit et les rythmes de vie et la construction/gestion du temps ne sont pas structurés. Le foyer est donc peu attrayant, des conduites immorales peuvent s'y dérouler et on recense moins d'activités récréatives dans les familles des délinquants. Concernant la discipline, la surveillance maternelle est moins importante et les enfants sont souvent laissés sans surveillance avec beaucoup d'autonomie très tôt.

Cette enquête de longue haleine constitue une amorce mais fut vivement critiquée dès sa sortie. Nombreux considéraient que leurs conclusions étaient plus des prédictions que des faits scientifiques. Dans les années 1990, **Sampson** et **Laub** ont actualisé les données des Glueck avec de nouveaux outils statistiques. Cela a permis de mettre en évidence une liaison beaucoup plus

[14] *COOPER, D., Mort de la famille, Seuil, 1972.*

[15] *GLUECK, S., GLUECK, E., Unraveling juvenile delinquency, Cambridge, MA : Havard University Press, 1950.*

nébuleuse entre la délinquance et le contexte de vie des jeunes. Selon eux, ce qui est important, c'est le triptyque de la discipline, la supervision et l'attachement : un enfant doit être aimé, surveillé, il doit avoir des règles de vie strictes et claires à respecter mais savoir qu'il peut compter sur ses proches en cas de besoin. La famille doit donc, idéalement, être aimante et protectrice envers les enfants, grands ou petits, mais il n'existera jamais de recette miracle contre les dérives déviantes de l'adolescence.

Actuellement, la question que se posent les scientifiques tourne autour du lien entre la délinquance et l'appartenance socio-économique de la famille. Lorsque les scientifiques observent le niveau socio-économique des adultes délinquants, il apparaît que celui-ci est généralement faible. Ces observations sont-elles toutefois transposables aux jeunes ?

La logique alors n'est pas uniquement de dire que les personnes les plus pauvres sont plus portées vers la délinquance que les autres mais que la surveillance sociale et policière est surtout plus importante dans des milieux défavorisés. Contrairement aux nantis, ces personnes n'ont pas le droit à l'erreur. Toutefois, **Walgrave**[16], en 1992 a mis en évidence la théorie de la vulnérabilité sociétale : les individus appartenant à une classe défavorisée sont souvent privés de l'accès au niveau décisionnel de la société, contrairement aux classes favorisées et financièrement reconnues. Leurs valeurs ne peuvent pas être partagées et ils se trouvent donc dans une position difficile, cela peut engendrer un sentiment de mise à l'écart et générer une rébellion face à une société relégante. Une des solutions positives, notamment pour la classe ouvrière, est d'encourager les enfants à une élévation sociale, notamment via la réussite scolaire. Toutefois, une autre solution peut être d'organiser une rébellion via la délinquance, qu'elle soit juvénile ou adulte.

Globalement, il n'est pas possible d'envisager un lien de causalité direct entre le fonctionnement familial et la délinquance, le problème est beaucoup plus vaste et est surtout multifactoriel. Autrement dit, si le milieu familial peut jouer un rôle, il n'est qu'un facteur parmi les autres[17]. Par exemple, un jeune, issu d'une famille nombreuse, habitant dans un petit appartement dans un immeuble

[16] *WALGRAVE, L., Délinquance systématisée des jeunes et vulnérabilité sociétale : essai de construction d'une théorie intégrative, Genève : Médecine et hygiène, 1992.*

[17] *OLSON, D.H., RUSSEL, D.H., SPRENKLE, C.S., Circumplex model of marital and family systems, Family process, 1979, volume 18(1), pp. 3-27.*

de logements sociaux dont le père est absent, cumule plusieurs facteurs de risques. Mais, entendons nous bien, il ne s'agit que d'un risque. Dans les faits, ce jeune ne sera peut-être jamais amené à fréquenter un milieu délinquant.

En complément à ces éléments, il est mis en évidence que la famille nucléaire est formée de trois sous-systèmes : les enfants, le couple et les parents. Chaque sous-système a sa manière de communiquer, d'interagir avec les autres et de survivre. L'objectif est de faire cohabiter sereinement ces éléments dans le système global de la famille. Les dysfonctionnements peuvent entraîner une bascule vers un monde dirigé par d'autres valeurs, telles que la déviance. Les pratiques éducatives font également partie du processus : le contrôle parental semble être le pare-feu le plus actif contre la délinquance tel que l'ont relevé **Hirschi** et **Loeber**[18]. Ce contrôle parental permet également le développement personnel et social de l'enfant. Les scientifiques, dont Pourtois[19], mettent en évidence le concept de parenting comme « pratiques éducatives nécessaires à la croissance de l'enfant : il s'agit de l'exercice de fonctions psychosociales et pédagogiques qui englobent tous les rôles éducatifs qu'une personne avec ou sans rapport de parenté, peut assumer au cours de sa vie ». L'important est donc que l'enfant ait des repères, des limites, des valeurs, pas nécessairement que ce soit les parents qui tiennent ce rôle.

Finalement, ces recherches s'arrêtent aujourd'hui à ce qu'on appelle le « modèle coercitif réciproque » qui, hors de ce jargon de psychiatres, relève que les parents orientent, sans toujours le savoir, des comportements de contrainte et antisociaux des enfants. Concrètement, les parents vont formuler des attentes claires vis-à-vis des enfants mais ceux-ci n'y répondent pas ou réalisent le comportement contraire. Si les parents ne réagissent pas, l'enfant est gagnant et se rendra compte que les menaces des parents ne sont pas réelles et il continuera à les détourner. Il en sera de même avec toute règle qui lui sera imposée.

[18] *LOEBER, R., Development and risk factors of juvenile antisocial behavior and delinquency, In Clinical psychology review, vol.10, 1990, pp. 1-41.*

[19] *POURTOIS, J.P., Eduquer les parents ou comment stimuler la compétence en éducation, Labor, Bruxelles, 1984.*

VII. LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES, LE NOUVEAU POINT DE DISCORDE ?

Nous observons depuis quelque temps, une nouvelle « mode » judiciaire : la responsabilisation directe des contrevenants. Par exemple, lors de contrôles de police, il existe aujourd'hui un système de perception immédiate des amendes afin de faire prendre conscience directement de l'importance des règles, le but étant aussi d'éviter la judiciarisation de toute infraction.

Depuis plusieurs années, vu la difficulté de poursuivre les jeunes délinquants, les victimes réclament des peines plus fortes et systématiques, tant au niveau pénal qu'au niveau civil. Mais la loi reconnaît les parents civilement responsables des enfants mineurs en vertu de l'article 1384 du code civil et donc, les mineurs n'entrent habituellement pas dans les procédures devant un tribunal civil.

Dans une perspective criminologique où la délinquance des jeunes apparaît comme un choix rationnel et non un élément découlant d'un défaut d'éducation et de supervision, des mesures ont été prises pour conscientiser les jeunes et les responsabiliser pénalement et civilement. On pense notamment au dessaisissement du juge de la jeunesse vers les institutions pour adultes dans le cadre de faits graves. À un autre niveau, sont apparues récemment les « sanctions administratives communales ».

Cette nouvelle loi, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2014, ne vise pas exclusivement les mineurs d'âge[20]. Mais elle permet de pouvoir les toucher à partir de 14 ans et de pouvoir les reconnaître comme mineurs ayant commis des incivilités (et non plus des faits « qualifiés infractions »). Autrement dit, cette loi leur reconnaît une responsabilité civile en dehors du carcan parental et permet de leur infliger une amende pour des incivilités ou des petites infractions (dégradation de biens publics notamment). Concrètement, cela permet de reconnaître leur responsabilité de manière plus simple et plus rapide.

[20] *Communiqué de presse de la Vice-Première Ministre, Ministre de l'Intérieur et de l'Egalité des Chances du 1er juillet 2013.*

Enormément de jeunes, à l'image du Conseil de la Jeunesse, se sont révoltés contre cette loi étant donné que plus aucune chance n'était laissée aux jeunes et que le droit à l'erreur n'était plus toléré. Ils considèrent que les jeunes sont une fois de plus montrés du doigt comme étant les seules personnes créant de l'insécurité dans les villes. Il sera donc intéressant de voir l'évolution de cette nouvelle législation et le nombre de mineurs qui seront concernés.

PERSPECTIVES

Dans un contexte où il est difficile de déterminer les causes d'un phénomène aussi complexe que la délinquance juvénile, il apparaît tout de même que la famille joue un rôle prépondérant. Néanmoins, la stigmatisation et la surveillance des jeunes et des classes sociales plus défavorisées ne peuvent amener qu'un sentiment de violence psychologique. Cette pression supplémentaire peut alors pousser à commettre plus facilement des fautes. Tout être humain soumis à une pression sociale a plus de chances de commettre des erreurs, surtout s'il se sent épié à tout moment de sa vie. Alors, la solution qui semble la plus adaptée serait d'éviter la stigmatisation de familles défavorisées, atypiques et en difficulté et d'essayer de comprendre les besoins et les attentes de chacun des membres de cette cellule.

La mise en place d'actions de type « Sanctions Administratives Communales » permet de responsabiliser les différents acteurs, autant les jeunes que leurs parents, toujours reconnus responsables via le code civil. La responsabilisation reste primordiale pour les pouvoirs publics mais ne semble pas une solution de prévention contre l'entrée des jeunes dans une carrière délinquante.

Le travail d'éducation permanente, le partage d'expériences, le travail sur des faits vécus au quotidien, le fait de comprendre que beaucoup de parents et de jeunes vivent les mêmes choses sont de réels exutoires et une perspective à mettre en évidence. Pour des familles, se rendre compte qu'elles ne sont pas les seules à vivre des situations difficiles, est déjà une partie de la résolution du problème. Une lumière apparaît au bout d'un long tunnel. L'impression de ne pas se sentir jugé et surveillé peut également faire avancer la réflexion personnelle car la société n'est plus stigmatisante, elle laisse une chance à chacun. La gestion de la déviance des jeunes pourrait peut-être être facilitée et faire moins peur aux parents s'ils pouvaient en discuter à plusieurs au lieu de fermer leur cellule familiale aux échanges extérieurs. Et si finalement, la communication intra et extrafamiliale était la solution au phénomène ?

BIBLIOGRAPHIE

- BORN, M., *Psychologie de la délinquance, Ouvertures psychologiques*, De Boeck, Bruxelles.
- COOPER, D., *Mort de la famille, Seuil*, 1972.
- DELCOURT, H., *La réaction sociale à la délinquance juvénile en Belgique. La réforme de la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse*, In De Boeck Supérieur – Pensée plurielle, 2007/1, n°14, pp. 193-214.
- DOUYON, E., *La famille et la délinquance dans trois sphères culturelles*, Criminologie, vol.8, n°1-2, 1975, pp. 85-99.
- GLUECK, S., GLUECK, E., *Unraveling juvenile delinquency*, Cambridge, MA : Havard University Press, 1950.
- HOCHMANN, J., *Pour une psychiatrie communautaire*, Seuil, 1971.
- LEMAN-LANGLOIS, S., *La sociocriminologie*, Presse de l'Université de Montréal, 2007, Montréal.
- LOEBER, R., *Development and risk factors of juvenile antisocial behavior and delinquency*, In Clinical psychology review, vol.10, 1990, pp. 1-41.
- MAUGER, G., *La sociologie de la délinquance juvenile*, La Découverte, 2009, Paris.
- OLSON, D.H., RUSSEL, D.H., SPRENKLE, C.S., *Circumplex model of marital and family systems, Family process*, 1979, volume 18(1), pp. 3-27.
- POROT, M., *L'Enfant et les relations familiales*, PUF, 1963.
- POURTOIS, J.P., *Eduquer les parents ou comment stimuler la compétence en éducation*, Labor, Bruxelles, 1984.
- ROCHE, S., *Expliquer le sentiment d'insécurité : pression, exposition, vulnérabilité et acceptabilité*, In Revue française de science politique, 48e année, n°2, 1998, pp. 274-305.
- TRUFIN, C., *Approche des interactions entre crimes, médias d'information et politique. Analyse des répercussions des médias sur les politiques criminelles*, TFE Criminologie, Université de Liège, 2010.

- WALGRAVE, L., *Délinquance systématisée des jeunes et vulnérabilité sociétale : essai de construction d'une théorie intégrative*, Genève : Médecine et hygiène, 1992.
- Communiqué de presse de la Vice-Première Ministre, Ministre de l'Intérieur et de l'Egalité des Chances du 1er juillet 2013.
- Portail du Ministère de la Justice.
  www.belgium.be/fr/justice/securite/criminalite/delinquance_juvenile/
- *Délinquance juvénile*, In Cohésion sociale, famille, solidarités – Les fiches repères, Observatoire de la jeunesse et des politiques de jeunesse, Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire, octobre 2012.
- L'INCC publie ses résultats sur la délinquance juvénile, l'Aide à la jeunesse réfléchit à la suite, In Alter Echos, Le fil d'infos, secteur : Education et jeunesse, 24 janvier 2013, Marie Damman.
  www.alterechos.be)

Auteur : Caroline Trufin
Décembre 2013

DÉSIREUX D'EN SAVOIR PLUS !

Animation, conférence, table ronde… n'hésitez pas à nous contacter,
Nous sommes à votre service pour organiser des activités sur cette thématique.

www.cpcp.be

FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

Avec le soutien du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

E.R. : Eric Poncin - Rue des Deux Églises 45 - 1000 Bruxelles

Centre Permanent pour la Citoyenneté et la Participation

Rue des Deux Églises 45 - 1000 Bruxelles
Tél. : 02/238 01 00
info@cpcp.be

© CPCP asbl - 2013